



Toulon, le 28 juin 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 163/2019**  
**REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA PÊCHE MARITIME**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER**  
**(Pyrénées-Orientales)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-6, L415-3,
- VU le code des transports, notamment l'article L5242-2,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** la nécessité d'empêcher la prolifération de l'algue invasive, la caulerpa racemosa (variété cylindracea),

**Considérant** qu'il appartient au maire de Banyuls-sur-Mer de réglementer les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

Il est créé, au droit du littoral de la commune de Banyuls-sur-Mer (plage du sanatorium) une zone réglementée délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B et C de coordonnées géodésiques (WGS84 en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A : 42° 29,449'N – 003° 07,946'E**

**Point B : 42° 29,361'N – 003 °07,941'E**

**Point C : 42 °29,363'N – 003° 07,725'E**

Dans cette zone, sont interdits :

- le mouillage des navires ainsi que des engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres et des engins de toute nature au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;
- la pêche avec l'utilisation d'engins de fond.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau ou en mission de sauvetage, aux navires du Parc naturel marin du Golfe du Lion ainsi qu'aux navires mandatés dans le cadre des suivis scientifiques.

## **ARTICLE 3**

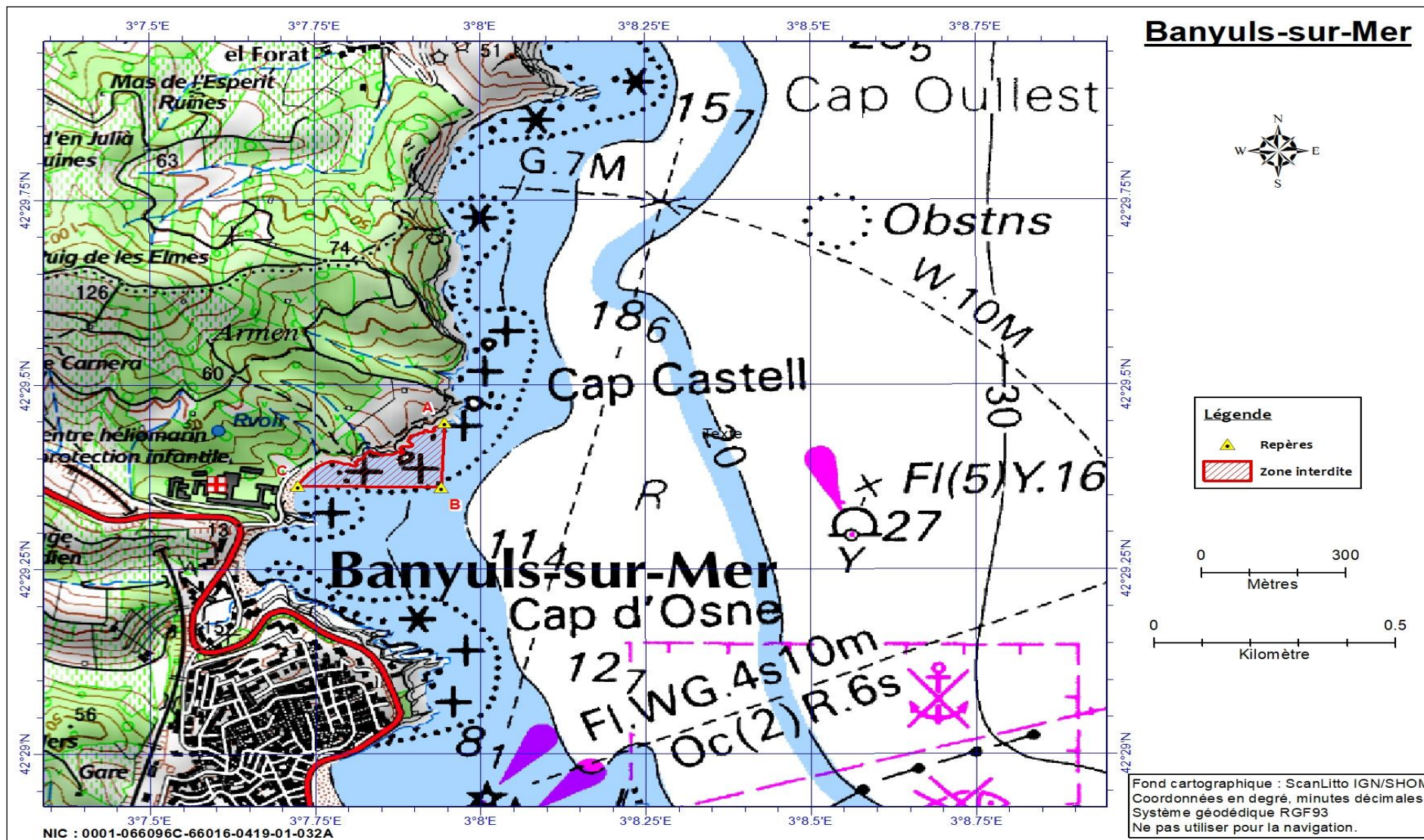
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par l'article L415-3 du code de l'environnement et par l'article L5242-2 du code des transports.

## **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 163/2019 du 28 juin 2019.



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le directeur délégué du Parc naturel marine du golfe du Lion  
[parcmarin.golfe-lion@afbiodiversité.fr](mailto:parcmarin.golfe-lion@afbiodiversité.fr)
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Saint-Cyprien/Collioure  
[prudhomieportvendres@gmail.com](mailto:prudhomieportvendres@gmail.com)
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
[fleurdesel.leucate@hotmail.fr](mailto:fleurdesel.leucate@hotmail.fr)
- M. le président de l'association des pêcheurs petits métiers de Banyuls  
[m.pesteve67@gmail.com](mailto:m.pesteve67@gmail.com)
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.